FRC 4°. 32707
32707
Case FRC 15253

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'épurement de la Marine civile et militaire,

Présentés, au nom du comité de marine, à la Convention nationale;

PAR TOPSENT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'EURE.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous avez ordonné à votre comité de marine, par un décret du 31 août dernier, de vous faire un rapport sur les moyens à employer pour épurer la

marine militaire et civile de la République, et fixer le mode d'après lequel les citoyens qui seront admis à l'avenir, aient les talens, le courage et le patriotisme propre à assurer à la nation française une marine imposante et redoutable à ses ennemis.

Votre comité a pensé que la voie publique est le seul moyen qui puisse être employé en ce moment pour parvenir à démasquer les ennemis secrets de la liberté.

C'est par la voie du peuple que vous connoîtrez ces perfides hypocrites qui, sous le masque du patriotisme, couvrent les trames et les complots les plus atroces contre leur patrie.

Il existe une classe d'hommes moins dangereux pour la chose publique; ce sont ces hommes dont l'insouciance, l'inepte et l'inconduite habituelle, donnent les exemples les plus funestes aux marins de l'armée: la trahison du perfide Trogoff et des officiers qui l'ont imité, vous en donne un exemple. On a vu nos braves matelots secouer le joug de ces infames suppôts du royalisme, abandonner leurs vaisseaux indignement livrés aux satellite des despotes de Londres et de Madrid, et fuir le piége abominable que leurs chefs leur avoient tendu. Ces bons républicains se sont joints à leurs frères de l'armée aux ordres de Carteaux, pour tirer vengeance de l'outrage que cette ville rebelle a fait à l'honneur du nom français; là on connoîtra ceux des officiers de cette portion de l'armée navale qui sont restés fidèles à la République. Il ne sera pas difficile à la France de connoître la portion de ce corps qui a si bien secondé les projets liberticides des perfides Toulonnais. Point de composition avec les assassins de la liberté du monde; que cette

nouvelle Carthage soit incendiée, plutôt que de voir flotter plus long-temps le pavillon des armées des despotes de Londres et de Madrid sur ce boulevart du midi de la République!

Que les noms de ceux qui ont livré si indignement ce superbe arsenal, avec la portion de l'armée navale qu'il renfermoit, soient voués à l'exécration dans les fastes du monde! que le souvenir des forfaits de ces rebelles soit imprimé dans le cour de tous les bons Français! enfin qu'il apprenne à leurs descendans qu'il existoit en France, aux époques de sa régénération, une classe d'hommes coupables d'un crime jusqu'alors inconnu à l'univers!

Citoyens, la nation ne veut plus être trompée: elle veut connoître les officiers employés dans ses armées; elle veut mettre ses agens dans le cas de ne pas être trompés dans leurs choix; elle veut aussi passer au scrutin épuratoire tous les officiers civils et militaires. Le peuple sait connoître aussi ses vrais amis, et il est temps qu'il vous désigne ceux que vous devez vouer au mépris public.

Voilà, citoyens, les considérations qui ont engagé votre comité de marine à me charger de vous présenter le projet de décret suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la marine présentera, sous quinze jours, à la Convention nationale, l'état des officiers de tous grades et aspirans, composant actuellement la marine civile et militaire de la République.

II.

Ces listes seront divisées par colonnes, en nombre suffisant pour contenir les désignations exigées par la loi du 8 avril dernier : elles seront imprimées et distribuées aux membres de la Convention nationale.

III.

Le ministre de la marine se fera rendre compte, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de la conduite, du talent et du civisme de chacun des officiers tant militaires que d'administration.

IV.

Sur le compte qui sera rendu au ministre, il présentera au comité de marine l'état des officiers et aspirans, dont la conduite, le talent ou le civisme lui paroîtront suspects, et le comité en référera à la Convention nationale.

V.

Indépendamment des informations qui pourront être faites par le ministre de la marine, l'état des noms, prénoms et grades de tous les officiers et aspirans, composant la marine militaire de la République, sera affiché dans les endroits les plus apparens du lieu de leur domicile, s'ils habitent un port de mer.

VI.

S'ils habitent l'intérieur de la République, ou que leur domicile soit éloigné de plus d'une lieue du bord

de la mer ou des principales rivières, le même état sera affiché dans le lieu où ils embarquent, ou ont embarqué le plus communément.

VII.

Tous les habitans de la ville ou bourg où le nom de ces officiers et aspirans sera affiché, et ceux de leur dernier domicile qui auront connoissance, soit de leur incivisme, de leur incapacité ou de leur inconduite habituelle, sont invités, au nom du salut public, d'en faire leur dénonciation par écrit, signée d'eux, à la municipalité du lieu.

VIII.

La municipalité recevra les dénonciations qui lui seront faites pendant la huitaine qui suivra le jour où l'état des officiers aura été affiché; elle les fera passer dans les trois jours suivans à la municipalité du chef-lieu du syndicat, qui convoquera le conseil-général de la commune, et tous les marins de son arrondissement, pour statuer de concert sur les dénonciations.

IX.

L'assemblée aura lieu le dimanche qui suivra la convocation: les membres du conseil-général et les marins réunis donneront leur avis par appel nominal, soit à haute voix, soit au scrutin; et la décision sera prise à la majorité des suffrages.

X.

Immédiatement après la clôture du procès-verbal, la municipalité en enverra une expédition au mi-

nistre de la marine, qui destituera ceux contre lesquels les dénonciations se trouveroient fondées.

Mode de remplacement.

XI.

Après cette réforme, le ministre de la marine procédera, sans délai, comme il suit, au remplacement des officiers destitués, émigrés, ou retirés de la marine.

XII.

Le ministre donnera des ordres aux chefs ou sous-chefs d'administration de la marine, de convoquer au chef-lieu du quartier, les officiers de la marine militaire qui auront conservé la confiance publique, les capitaines et officiers du commerce de leurs arrondissemens, susceptibles du grade d'enseigne, dont le civisme sera bien connu.

XIII.

L'assemblée procédera, en présence de deux officiers municipaux, à la nomination des candidats, parmi lesquels le ministre de la marine devra choisir les officiers de remplacement de tout grade, pour compléter l'armée navale.

XIV.

Ce choix ne pourra tomber que sur ceux qui réuniront les conditions exigées par les lois des 6

février et juin derniers, sur l'organisation provisoire de la marine.

XV.

Le nombre des candidats à présenter par les assemblées d'arrondissement, devra être triple pour chacun des grades indiqués par le ministre.

XVI.

Le ministre pourra fixer son choix pour les places vacantes, tant sur les candidats présentés par les assemblées d'arrondissement, que sur les officiers de la marine et aspirans, actuellement en activité, qui n'ont cessé de mériter la confiance publique.

XVII.

Le procès-verbal de la nomination des candidats sera envoyé au ministre de la marine, dans les trois jours qui suivront la séparation de l'assemblée.

XVIII.

A l'assemblée seule appartient sa police intérieure; elle pourra rejeter de son sein ceux de ses membres notoirement connus par leur incivisme.

XIX.

Le ministre de la marine présentera à la Convention nationale, dans trois mois, la liste générale de tous les officiers qui ont conservé la confiance publique, et de ceux de remplacement

X X.

Il sera, au surplus, incessamment présenté à la Convention nationale, un mode d'épurement de l'administration civile de la marine, ainsi qu'une loi définitive sur l'admission des citoyens aux différens grades civils et militaires de la marine.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.